3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALEXANDRE	PERRON-HUDON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
ANNE-MARIE	LEFEBVRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-18
ANNIE	BARNES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-20
ANNIE	POTVIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-13
BERNARD	BLAIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-23
BICH-QUYEN	LE-NGO	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-21
BOLDUC	NATHALIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2014-06-23
CARLO	SARDELLI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-23
CARMELA	CALTAGIRONE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-23
CHARLEBOIS	MONIQUE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2014-06-26
CHARLEEN	THOMASSIAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-23
CLEMENT	JEAN-MICHEL	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2014-06-27
DANNY	VAILLANCOURT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-20
DENISE N. M.	CHUNG WING	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-06-26
ESTHER	GERVAIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-25
FRANCIS	BOUCHER BELAIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-23
FRAUDET	CAROLINE SOPHIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2014-06-30
FREDERIC	DENEAULT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-15
GABRIEL	LEMAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-23
GAETANE	AUDET	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-25
GUY	VEILLETTE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-05-01
GUYLAINE	DUPONT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-16
HERMANN	BROUSSEAU	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-06-09
HIND	ABDOULLA	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JACINTHE	VEZINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-20
JACK	MIZRAHI	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-26
JESSICA	TRUDEAU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-23
JOCELYNE	BOISVERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-21
JOSEE	SALVAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-20
JOSEPH	ABI-ASSAL	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-27
KARINE	LAPOINTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-25
KARL	PROVENÇAL	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2014-06-20
KEAN	AUDREY	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2014-06-12
LAURA	NICOL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-06-26
LINE	SANO	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-21
LISA	GAUDREAULT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-20
MARC	TREMBLAY	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-25
MARC	ST-ONGE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-23
MATHIEU	BRAËN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-20
MATHIEU	LEDUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-23
MELANIE	GAGNE-ROCH	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-26
MESLIN	NOELLINE MARIE VALERIE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2014-06-27
MICHAEL	COURCELLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-05-21
NATALIA	KATAYEVA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-25
NICOLE	BERTRAND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-25
NINA	CHDID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-14
PRIMEAU	JOHANNE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2014-07-01
RICHARD	HANNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-23
RICHARD	BERNARD	ORIENTATION FINANCE INC.	2014-06-23
SIMON	LEQUIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2014-06-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
SOPHIA	DELIVELIOTIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-16
SUDETU	MOMOH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-06-26
SULTANI	ALI REZA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2014-06-19
SUZAN	BUJOLD	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-20
SYLVIE	BROWN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-24
TABATHA	RANZ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-02
TONY	LEE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-16
VALERIE	JULIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-01
VINCENT	CARRIERE-GARWOOD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-27

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	

2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100488	ARMAND, NATHALIE	4b	2014-06-25
103364	BLAIS, BERNARD	6a	2014-06-25
105384	BROUSSEAU, HERMANN	1a, 6a	2014-06-26
106425	CHABOT, MARTINE	6a	2014-06-25
106865	CHARRON, PIERRE	6a	2014-06-30
111531	DUPUIS, MONIQUE	4b	2014-07-01
114508	GIGUÈRE, RAYMOND	4a	2014-07-01
115055	GOSSELIN, MICHEL	1a	2014-06-26
121449	LESSARD, GÉRARD	1a	2014-06-27
125345	OUELLET, JEAN-MARIE	6a	2014-06-30
126929	PICARD, SERGE GUY	5a	2014-06-30
127932	PROULX, DENISE	3b	2014-06-25
129917	ROY, SUZIE	3a	2014-06-26
137124	PARENT, DANIEL	5a	2014-06-26
137772	POIRIER, LOUIS	5a	2014-06-30
139244	DESMARAIS, PIERRE	5a	2014-06-27
140725	MONTPETIT, LOUISE	4a	2014-06-27
141587	LEVASSEUR, ALAIN	4a	2014-06-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
146453	HANNA, RICHARD	6a	2014-06-25
152155	OUEDRAOGO, DIANE	1a	2014-06-27
159452	KATAYEVA, NATALIA	6a	2014-06-26
160511	GRAVEL, JULIEN	3a	2014-06-25
163998	GÉLINAS, STÉPHANE	1a	2014-06-27
164744	DEMERS, JOHANNE	4a	2014-06-30
166767	MERCIER, ERIC	3b	2014-06-25
166912	COUTURE, MÉLANIE	3a	2014-06-25
167418	GAGNÉ, LAURE	4b	2014-07-01
175070	GAUTHIER, SHIRLEY	4a	2014-06-26
177776	POISSANT, MARTIN	4a	2014-07-01
179911	SORIANO, FRANCIS	4a	2014-06-25
180150	LEDUC, MATHIEU	6a	2014-06-25
186071	TONGE, JASON	3b	2014-06-27
186965	HERRERA, RICARDO	4b	2014-06-27
190181	LARUE, ROBERT	1a	2014-06-27
190247	JOSEPH, MYRIAM	3b	2014-06-25
190276	GAGNON-VÉZINA, MAUDE ISABELLE	3b	2014-06-26
190433	CHARTRAND, MARIE-CLAUDE	4a	2014-07-01
193708	ARBOUR LASALLE, TALUSIER	1a	2014-06-27
195559	BRETON, JESSICA	3b	2014-06-30
195905	TRÉPANIER, CHLOÉ	1b	2014-06-25
196165	NELSON, LINDA	1b	2014-06-26
196825	KABEYA, RANDY	1a	2014-06-27
197252	ALEXIS, JEAN JOLEME	4b	2014-06-25
197859	ST-HILAIRE, STÉPHANIE	1a	2014-06-27
198430	CAMIRÉ, MARCO	1a	2014-06-26
199544	BRULOTTE, MATHIEU	1a	2014-06-26
200952	MICK, DIANA	1a	2014-06-26
202514	MARTEL, FRANCIS	1a	2014-06-27
202856	PAIEMENT, ERIC	1b	2014-06-25
203501	AKIREMY, KARL	1b	2014-06-25
203715	GRANDBOIS, YOHANN	1a	2014-06-26
204115	OUELLET, DENIS	1a	2014-06-30
204652	CAYER, ALEXANDRE	1b	2014-06-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	Fontaine	Stephane	2014-06-09
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Marshall	Stephen	2014-06-12
HEXAVEST INC.	Chartier	Francis	2014-06-20
JITNEYTRADE INC.	Calvo	Fernando	2014-06-25
JITNEYTRADE INC.	Gurarslan	Arman	2014-06-25

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Marshall	Stephen	2014-06-12
HEXAVEST INC.	Chartier	Francis	2014-06-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	Fontaine	Stephane	2014-06-09
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Marshall	Stephen	2014-06-12
HEXAVEST INC.	Chartier	Francis	2014-06-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO GESTION D'ACTIFS INC.	Wilson	Richard	2014-06-26
BMO HARRIS GESTION DE PLACEMENTS INC.	Burian	Thomas	2014-06-30
GESTION UNIVERSITAS INC.	Noiseux	Marie Hélène	2014-06-25
GESTION UNIVERSITAS INC.	Powers	Christine	2014-06-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO HARRIS GESTION DE PLACEMENTS INC.	Burian	Thomas	2014-06-30
BMO GESTION D'ACTIFS INC.	Wilson	Richard	2014-06-26

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO GESTION D'ACTIFS INC.	Wilson	Richard	2014-06-26
BMO HARRIS GESTION DE PLACEMENTS INC.	Burian	Thomas	2014-06-30
GESTION UNIVERSITAS INC.	Noiseux	Marie Hélène	2014-06-25
GESTION UNIVERSITAS INC.	Powers	Christine	2014-06-26

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600644	GESTION RAYMOND DOSTIE INC.	Raymond Dostie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-25
600645	EXPERT CITÉ INC.	Jacques Cuierrier	Expertise en règlement de sinistres	2014-06-26
600650	ASSURANCES ALINE VEILLETTE INC.	Aline Veillette	Assurance de dommages	2014-06-27

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600654	PROMUTUEL VALLÉE DU ST-LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Jacinthe Phaneuf	Assurance de dommages	2014-06-30

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stéphane Thibodeau 132494	(CD00-1018)	François Folot, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Ginette Racine, A.V.C.	2 juillet 2014 à 9h30 3 juillet 2014 à 9h30 4 juillet 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité
Mark Boucher 154660	(CD00-1033)	Claude Mageau, président	7 juillet 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	Audition sur culpabilité
Jerry Derkson 109493	(CD00-1027)	François Folot, président Frédérick Scheidler Stéphane Côté, A.V.C.	8 juillet 2014 à 9h30 9 juillet 2014 à 9h30 10 juillet 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Assurer la confidentialité des renseignements. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité
Irène Hornez	(CD00-1022)	Claude Mageau,	15 juillet 2014	Chambre de la sécurité	Exercer des activités dans des	Audition sur

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
116499		président André Chicoine, A.V.C. Guy Julien, A.V.C.	à 9h30 16 juillet 2014 à 9h30	financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	disciplines sans détenir le certificat requis.	culpabilité
Kathleen Lamoureux 163003	(CD00-1028)	François Folot, président Suzanne Côté Sylvain Jutras, A.V.C.	17 juillet 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	Audition sur culpabilité
Sylvie Samson 130231	(CD00-1023)	François Folot, président	22 juillet 2014 à 9h30 23 juillet 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Patricia Laurin 160848	(CD00-1047)	François Folot, président	29 juillet 2014 à 9h30 30 juillet 2014 à 9h30 31 juillet 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 530, rue Notre-Dame	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Pierre Bérard, expert en sinistre Certificat n° 102480	Plainte n° 2014-03-03(E)	M^e^ Patrick de Niverville, président M^me^ Louise Beauregard, membre M^me^ Danielle Renaud, membre	15 juillet 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	Un (1) chef pour avoir permis qu'un représentant exerce ses activités alors qu'il n'agissait pas pour le compte d'un cabinet ou qu'il n'était pas inscrit comme représentant autonome (articles 14 et 85 Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) : Un (1) chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire (articles 12, 13 et 85 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4); Un (1) chef pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la	Audition des plaintes

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					loi et à ses règlements (articles 12, 14, 44 et 85 Loi sur la distribution des produits et services financiers, articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et article 2 du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4).	
Brigitte Bisaillon, expert en sinistre Certificat n° 177106	Plainte n° 2014-04-02(E)	M^e^ Patrick de Niverville, président M^me^ Louise Beauregard, membre M^me^ Danielle Renaud, membre	15 juillet 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	Un (1) chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (articles 13 et 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 9 al. 3 [devenu 11 al. 1] et articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r.4); Un (1) chef pour avoir utilisé le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Il en est de même pour tous les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					titres, qui sont déterminés par règlement (articles 12, 16 et 44 Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 110 [devenu 9 al.1] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r.7); Deux (2) chefs pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du syndic, de l'adjoint au syndic ou d'un membre de leur personnel (articles 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers et 16, 56, 58 (5) et 58 (10) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 4).	
Serge Nadeau, expert en sinistre Certificat n° 124840	Plainte n° 2014-04-03(E)	M^e^ Patrick de Niverville, président M^me^ Louise Beauregard, membre	15 juillet 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Deux (2) chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire (articles 12, 13 et 85 Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 alinéa 3 [devenu 11 al.1] Règlement	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M^{me} Danielle Renaud, membre			relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4); Deux (2) chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (articles 12, 14, 44 et 85 Loi sur la distribution des produits et services financiers, articles 110 et 112 [devenus 9 et 11] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et article 2 du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4).	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Geneviève Beaulieu, expert en sinistre Certificat n° 101577	Plainte n° 2014-03-04(E)	M^e^ Patrick de Niverville, président M^me^ Louise Beauregard, membre M^me^ Danielle Renaud, membre	15 juillet 2014 (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Deux (2) chefs pour ne pas s'être assurée qu'elle-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (articles 12, 14, 44 et 85 Loi sur la distribution des produits et services financiers, articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et article 2 du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4).	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michèle Maheu, expert en sinistre Certificat n° 149321	Plainte n° 2014-04-01(E)	Me Patrick de Niverville, président M^me^ Louise Beauregard, membre M^me^ Danielle Renaud, membre	15 juillet 2014 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour ne pas s'être assuré que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (articles 13 et 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06, c. RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4); Un (1) chef pour avoir fait défaut de remettre, lors de la première rencontre avec un client un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants:1-son nom; 2-sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique; 3-le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4-les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou	Audition des moyens préliminaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (articles 12, 16 et 44 Loi sur la distribution de produits et services financiers, articles 110 et 111 [devenus 9 al. 1 et 10 al. 2] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7), articles 7, 10 et 27 [devenus 16, 17 et 25] Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) et articles 10(3) et (4) et 12 Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.3, r. 10).	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Karen Carignan, expert en sinistre Certificat n^{o} : 140976	Plainte n^{o} 2014-03-02(E)	M^{e} Patrick de Niverville, président M^{me} Louise Beauregard, membre M^{me} Danielle Renaud, membre	15 juillet 2014 (16h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (articles 13 et 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7) et articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre (c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4); Un (1) chef pour avoir fait défaut de remettre, lors de la première rencontre avec un client un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants: 1-son nom; 2-sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique; 3-le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4-les titres prévus par la	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUIN 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (article 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 111 [maintenant 10 al. 2] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7), articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre (c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) et les articles 10(3) et (4) et 12 Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 1.3, r. 10); Un (1) chef pour avoir agi comme représentant alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré par l'AMF (articles 12, 16 et 44 Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 110 [devenu le 1er alinéa de l'article 9] Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7).	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC.
A/S MONSIEUR ANDRÉ LACASSE
2052, CH DU BORD-DU-LAC
L'ÎLE-BIZARD (QC) H9C 1A4

No de client : 2001054886
No de décision : 2014-CI-1031689
No d'inscription : 513690

DÉCISION
(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 513690, et, à ce titre, est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie(s) détenue(s) :

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes
- Planification financière

2. NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble de ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrit par règlement;

3. Le 10 juin 2013, l'Autorité a envoyé à NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. les documents de maintien pour le cabinet pour l'année 2013;

4. Le 26 juillet 2013, l'Autorité a envoyé à NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC., une relance concernant les documents de maintien d'inscription. Le délai pour transmettre les documents était le 9 août 2013;

5. Le 9 août 2013, l'Autorité a reçu par l'entremise des services en ligne, le formulaire de maintien d'inscription ainsi que le paiement;

6. Le 9 août 2013, l'Autorité a envoyé à NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC., un accusé-réception concernant la demande de maintien. Il était indiqué que l'Annexe B – Déclaration des dirigeants et des administrateurs ou associés devrait être transmis par courrier à l'Autorité;

7. Le 29 mars 2014, l'Autorité a envoyé à NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 13 avril 2014.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 avril 2014.

Or, le 13 avril 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. a fait défaut de respecter 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente

loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(…)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant l'annexe B, Déclaration des dirigeants et des administrateurs ou associés;

Catégories suspendues :

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes
- Planification financière

IMPOSER à NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que NESSA CAPITAL, GESTION DE PATRIMOINE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 2 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

DENIS BOULET
3056, RUE DES CHÂTELETS

APP. 6
QUÉBEC (QC) G1V 3Z2

No de décision : 2014-CI-1032340
No d'inscription : 513664
No de client : 2001052398

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de DENIS BOULET un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à DENIS BOULET établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. DENIS BOULET détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 513664, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance de personnes

2. DENIS BOULET ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;

3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à DENIS BOULET, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, DENIS BOULET avait jusqu'au 18 février 2014.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. DENIS BOULET a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. DENIS BOULET a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à DENIS BOULET l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de DENIS BOULET, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels DENIS BOULET a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de DENIS BOULET dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à DENIS BOULET d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet DENIS BOULET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont DENIS BOULET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à DENIS BOULET de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que DENIS BOULET :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 4 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

ALCIDE BOUDREAULT
1375, RUE P.-O.-GAGNON
LA BAIE (QC) G7B 4J5

No de décision : 2014-CI-1032376
No d'inscription : 510804
No de client : 2000754943

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ALCIDE BOUDREAULT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ALCIDE BOUDREAULT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ALCIDE BOUDREAULT détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510804, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

    - Assurance de personnes

2. ALCIDE BOUDREAULT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;

3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à ALCIDE BOUDREAULT, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, ALCIDE BOUDREAULT avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ALCIDE BOUDREAULT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. ALCIDE BOUDREAULT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ALCIDE BOUDREAULT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ALCIDE BOUDREAULT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ALCIDE BOUDREAULT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ALCIDE BOUDREAULT dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à ALCIDE BOUDREAULT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet ALCIDE BOUDREAULT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ALCIDE BOUDREAULT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ALCIDE BOUDREAULT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ALCIDE BOUDREAULT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 4 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

AYOUB, GEORGES
5955, AV WILDERTON
APP. 4F
MONTRÉAL (QC) H3S 2V1

No de décision : 2014-CI-1032392
No d'inscription : 506231
No de client : 2000459638

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de AYOUB, GEORGES un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à AYOUB, GEORGES établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. AYOUB, GEORGES détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506231, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance collective de personnes
   - Assurance de personne

2. AYOUB, GEORGES ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;

3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à AYOUB, GEORGES, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, AYOUB, GEORGES avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. AYOUB, GEORGES a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. AYOUB, GEORGES a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à AYOUB, GEORGES l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de AYOUB, GEORGES, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels AYOUB, GEORGES a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82,

83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de AYOUB, GEORGES dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

ORDONNER à AYOUB, GEORGES d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet AYOUB, GEORGES entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont AYOUB, GEORGES entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à AYOUB, GEORGES de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que AYOUB, GEORGES :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 4 juin 2014.

Antoine Bédard,

Directeur de la certification et de l'inscription

LUC BELISLE
486, ROUTE 105
CHELSEA (QC) J9B 1L2

No de décision : 2014-CI-1032427
No d'inscription : 514353
No de client : 2001123366

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LUC BELISLE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LUC BELISLE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LUC BELISLE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514353, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance de personnes

2. LUC BELISLE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;

3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à LUC BELISLE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, LUC BELISLE avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LUC BELISLE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. LUC BELISLE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LUC BELISLE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LUC BELISLE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LUC BELISLE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LUC BELISLE dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à LUC BELISLE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet LUC BELISLE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LUC BELISLE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LUC BELISLE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LUC BELISLE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 4 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

SÉBASTIEN BLAIS
2100, RUE KING OUEST
BUR. 020
SHERBROOKE (QC) J1J 2E8

No de décision : 2014-CI-1032453
No d'inscription : 514024
No de client : 2001088537

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SÉBASTIEN BLAIS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SÉBASTIEN BLAIS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SÉBASTIEN BLAIS détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514 024, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. SÉBASTIEN BLAIS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;

3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à SÉBASTIEN BLAIS, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, SÉBASTIEN BLAIS avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SÉBASTIEN BLAIS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. SÉBASTIEN BLAIS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SÉBASTIEN BLAIS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SÉBASTIEN BLAIS, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SÉBASTIEN BLAIS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité

comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit:

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SÉBASTIEN BLAIS dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à SÉBASTIEN BLAIS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SÉBASTIEN BLAIS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SÉBASTIEN BLAIS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SÉBASTIEN BLAIS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SÉBASTIEN BLAIS :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 4 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

CEBALLOS FERNANDEZ, LISSETH
6360, RUE JEAN-TALON E
SUITE 204
SAINT-LÉONARD (QC) H1S 1M8

No de décision : 2014-CI-1032585
No d'inscription : 600045
No de client : 3000035051

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 600045, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

    - Assurance contre la maladie ou les accidents

2. LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ dans les disciplines listées ci-dessous :

- Assurance contre la maladie ou les accidents

ORDONNER à LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LISSETH CEBALLOS FERNANDEZ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

COLANGELO, FRANÇOIS
9190, BOUL GOUIN EST
MONTRÉAL (QC) H1E 1C8

No de décision : 2014-CI-1032529
No d'inscription : 516285
No de client : 2001340050

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANÇOIS COLANGELO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANÇOIS COLANGELO établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANÇOIS COLANGELO détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516285, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance de dommages (Courtier)

2. FRANÇOIS COLANGELO ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à FRANÇOIS COLANGELO l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANÇOIS COLANGELO avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANÇOIS COLANGELO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FRANÇOIS COLANGELO a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANÇOIS COLANGELO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANÇOIS COLANGELO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANÇOIS COLANGELO a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un

représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANÇOIS COLANGELO dans les disciplines listées ci-dessous :

- Assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à FRANÇOIS COLANGELO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANÇOIS COLANGELO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANÇOIS COLANGELO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANÇOIS COLANGELO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANÇOIS COLANGELO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JONATHAN CHARRON
746, RUE DU NORD
COWANSVILLE (QC) J2K 3G8

No de décision : 2014-CI-1032575
No d'inscription : 516025
No de client : 2001306016

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JONATHAN CHARRON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice

administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JONATHAN CHARRON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JONATHAN CHARRON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516025, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   • Assurance de personnes

2. JONATHAN CHARRON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à JONATHAN CHARRON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JONATHAN CHARRON avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JONATHAN CHARRON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JONATHAN CHARRON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JONATHAN CHARRON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JONATHAN CHARRON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JONATHAN CHARRON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-

ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JONATHAN CHARRON dans les disciplines listées ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à JONATHAN CHARRON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JONATHAN CHARRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JONATHAN CHARRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JONATHAN CHARRON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JONATHAN CHARRON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JAMES-PATRICK CARTIER
1600, BOUL HENRI-BOURASSA OUEST
BUR. 300
MONTRÉAL (QC) H3M 3E2

No de décision : 2014-CI-1032581
No d'inscription : 515636
No de client : 2001258434

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JAMES-PATRICK CARTIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JAMES-PATRICK CARTIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JAMES-PATRICK CARTIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515636, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance de personnes

2. JAMES-PATRICK CARTIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à JAMES-PATRICK CARTIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JAMES-PATRICK CARTIER avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JAMES-PATRICK CARTIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JAMES-PATRICK CARTIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JAMES-PATRICK CARTIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JAMES-PATRICK CARTIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JAMES-PATRICK CARTIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JAMES-PATRICK CARTIER dans les disciplines listées ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à JAMES-PATRICK CARTIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JAMES-PATRICK CARTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JAMES-PATRICK CARTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JAMES-PATRICK CARTIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JAMES-PATRICK CARTIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

FRANTZLAINE CADET
12274, BOUL. ARMAND-BOMBARDIER
MONTRÉAL (QC) H1E 1W7

No de décision : 2014-CI-1032559
No d'inscription : 515242
No de client : 2001216391

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANTZLAINE CADET un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANTZLAINE CADET établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANTZLAINE CADET détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515242, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. FRANTZLAINE CADET ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à FRANTZLAINE CADET l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANTZLAINE CADET avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANTZLAINE CADET a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FRANTZLAINE CADET a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANTZLAINE CADET l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANTZLAINE CADET, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANTZLAINE CADET a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité

comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANTZLAINE CADET dans les disciplines listées ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à FRANTZLAINE CADET d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANTZLAINE CADET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANTZLAINE CADET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANTZLAINE CADET de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANTZLAINE CADET :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-LOUIS BILODEAU
33, AV DES CÈDRES
SHAWINIGAN (QC) G9N 1M7

No de décision : 2014-CI-1032649
No d'inscription : 512123
No de client : 2000880799

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-LOUIS BILODEAU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-LOUIS BILODEAU établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-LOUIS BILODEAU détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512123, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance collective de personnes
   - Assurance de personnes

2. JEAN-LOUIS BILODEAU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;

3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-LOUIS BILODEAU, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-LOUIS BILODEAU avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-LOUIS BILODEAU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN-LOUIS BILODEAU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-LOUIS BILODEAU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-LOUIS BILODEAU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-LOUIS BILODEAU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-LOUIS BILODEAU dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-LOUIS BILODEAU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet JEAN-LOUIS BILODEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-LOUIS BILODEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-LOUIS BILODEAU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-LOUIS BILODEAU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

YVAN D'AMOURS
231, CH TERZI
PIEDMONT (QC) J0R 1K0

No de décision : 2014-CI-1033199
No d'inscription : 507367
No de client : 2000500094

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre d'YVAN D'AMOURS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à YVAN D'AMOURS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. YVAN D'AMOURS détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 507367, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance collective de personnes
   - Assurance de personnes

2. YVAN D'AMOURS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;

3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à YVAN D'AMOURS, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de

transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, YVAN D'AMOURS avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. YVAN D'AMOURS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. YVAN D'AMOURS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à YVAN D'AMOURS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'YVAN D'AMOURS, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels YVAN D'AMOURS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'YVAN D'AMOURS dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes
- Assurance de personnes

ORDONNER à YVAN D'AMOURS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont YVAN D'AMOURS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont YVAN D'AMOURS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à YVAN D'AMOURS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'YVAN D'AMOURS :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

H.D. FRIPP & SON LTD.
A/S MONSIEUR DAVID FRIPP
261, COOPER STREET
BUR. 109
OTTAWA (ON) K2P 0G3

No de décision : 2014-CI-1031587
No d'inscription : 504858
No de client : 2000398179

DÉCISION
Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de H.D. FRIPP & SON LTD. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à H.D. FRIPP & SON LTD. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. H.D. FRIPP & SON LTD. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 504858, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   • Assurance de dommages (Courtier)

2. H.D. FRIPP & SON LTD. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement, la facture no1417227 du 10 avril 2013 est toujours impayée;

3. H.D. FRIPP & SON LTD. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;

4. H.D. FRIPP & SON LTD. Est suspendu depuis le 1er octobre 2012;

5. Le 29 avril 2014, l'Autorité a envoyé à H.D. FRIPP & SON LTD., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre l'assurance de responsabilité, le maintien et le paiement dans les 15 jours. Dans ce cas, H.D. FRIPP & SON LTD. avait jusqu'au 14 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. H.D. FRIPP & SON LTD. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. H.D. FRIPP & SON LTD. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

3. H.D. FRIPP & SON LTD. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à H.D. FRIPP & SON LTD. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 14 mai 2014.

Or, le 14 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de H.D. FRIPP & SON LTD., que la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, mais aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels H.D. FRIPP & SON LTD. a fait défaut de respecter les articles ci-haut mentionné.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

a) dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(…)

b) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(…)

c) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

d) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

e) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

f) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de H.D. FRIPP & SON LTD. dans les disciplines listées ci-dessous jusqu'à ce que H.D. FRIPP & SON LTD. se soit conformé à la présente décision en acquittant le solde la facture impayée et en complétant son maintien d'inscription pour l'année 2013;

- Assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à H.D. FRIPP & SON LTD. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet H.D. FRIPP & SON LTD. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont H.D. FRIPP & SON LTD. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à H.D. FRIPP & SON LTD. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que H.D. FRIPP & SON LTD. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

BERNARD DUFFY
5101, RUE BUCHAN
SUITE 250
MONTRÉAL (QC) H4P 1S4

No de décision : 2014-CI-1033710
No d'inscription : 516407
No de client : 2001352769

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de BERNARD DUFFY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BERNARD DUFFY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. BERNARD DUFFY détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516407, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance collective de personnes
   - Assurance de personnes

2. BERNARD DUFFY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;

3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à BERNARD DUFFY, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, BERNARD DUFFY avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BERNARD DUFFY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. BERNARD DUFFY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BERNARD DUFFY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de BERNARD DUFFY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BERNARD DUFFY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de BERNARD DUFFY dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

ORDONNER à BERNARD DUFFY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont BERNARD DUFFY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont BERNARD DUFFY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à BERNARD DUFFY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que BERNARD DUFFY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

COUTURE, MARIE-EVE
615, BOUL RENÉ-LÉVESQUE OUEST
BUR. 300
MONTRÉAL (QC) H3B 1P5

No de décision : 2014-CI-1032466
No d'inscription : 516085
No de client : 2001314141

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARIE-EVE COUTURE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARIE-EVE COUTURE établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARIE-EVE COUTURE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516085, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   • Planification financière

2. MARIE-EVE COUTURE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à MARIE-EVE COUTURE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MARIE-EVE COUTURE avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-EVE COUTURE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MARIE-EVE COUTURE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIE-EVE COUTURE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIE-EVE COUTURE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIE-EVE COUTURE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARIE-EVE COUTURE dans les disciplines listées ci-dessous :

- Planification financière

ORDONNER à MARIE-EVE COUTURE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARIE-EVE COUTURE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARIE-EVE COUTURE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARIE-EVE COUTURE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARIE-EVE COUTURE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JACYNTHE DESCHÊNES
819, RUE RAYMOND
LASALLE (QC) H8P 3W6

No de décision : 2014-CI-1033286
No d'inscription : 515911
No de client : 2001291932

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JACYNTHE DESCHÊNES un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JACYNTHE DESCHÊNES établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JACYNTHE DESCHÊNES détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515911, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   • Planification financière

2. JACYNTHE DESCHÊNES ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;

3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à JACYNTHE DESCHÊNES, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JACYNTHE DESCHÊNES avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JACYNTHE DESCHÊNES a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JACYNTHE DESCHÊNES a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JACYNTHE DESCHÊNES l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JACYNTHE DESCHÊNES, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JACYNTHE DESCHÊNES a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JACYNTHE DESCHÊNES dans les disciplines listées ci-dessous;

- Planification financière

ORDONNER à JACYNTHE DESCHÊNES d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JACYNTHE DESCHÊNES entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JACYNTHE DESCHÊNES entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JACYNTHE DESCHÊNES de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JACYNTHE DESCHÊNES :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

CHRISTINE DUFRESNE
19, RUE GAMBLE OUEST
ROUYN-NORANDA (QC) J9X 2R3

No de décision : 2014-CI-1033367
No d'inscription : 515438
No de client : 2001237626

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHRISTINE DUFRESNE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHRISTINE DUFRESNE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CHRISTINE DUFRESNE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515438, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   • Assurance de personnes

2. CHRISTINE DUFRESNE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;

3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à CHRISTINE DUFRESNE, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, CHRISTINE DUFRESNE avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHRISTINE DUFRESNE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CHRISTINE DUFRESNE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHRISTINE DUFRESNE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHRISTINE DUFRESNE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHRISTINE DUFRESNE a fait défaut de respecter 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHRISTINE DUFRESNE dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à CHRISTINE DUFRESNE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHRISTINE DUFRESNE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHRISTINE DUFRESNE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHRISTINE DUFRESNE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHRISTINE DUFRESNE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN DESLAURIERS
845, RTE MARIE-VICTORIN
VERCHÈRES (QC) J0L 2R0

No de décision : 2014-CI-1033365
No d'inscription : 514515
No de client : 2001142746

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN DESLAURIERS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN DESLAURIERS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN DESLAURIERS détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514515, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance de personnes
   - Planification financière

2. JEAN DESLAURIERS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;

3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN DESLAURIERS, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN DESLAURIERS avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN DESLAURIERS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN DESLAURIERS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN DESLAURIERS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN DESLAURIERS, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN DESLAURIERS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN DESLAURIERS dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes
- Planification financière

ORDONNER à JEAN DESLAURIERS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN DESLAURIERS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN DESLAURIERS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN DESLAURIERS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN DESLAURIERS :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

STÉPHANIE DUBREUIL
1555, RUE GIROUARD OUEST
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 2Z6

No de décision : 2014-CI-1033362
No d'inscription : 513764
No de client : 2001063750

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de STÉPHANIE DUBREUIL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à STÉPHANIE DUBREUIL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. STÉPHANIE DUBREUIL détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 513764, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

    - Assurance de personnes

2. STÉPHANIE DUBREUIL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;

3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à STÉPHANIE DUBREUIL, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, STÉPHANIE DUBREUIL avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. STÉPHANIE DUBREUIL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. STÉPHANIE DUBREUIL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à STÉPHANIE DUBREUIL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de STÉPHANIE DUBREUIL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels STÉPHANIE DUBREUIL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de STÉPHANIE DUBREUIL dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à STÉPHANIE DUBREUIL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet STÉPHANIE DUBREUIL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont STÉPHANIE DUBREUIL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à STÉPHANIE DUBREUIL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que STÉPHANIE DUBREUIL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

RENAUD DUGUAY
76, RTE 132
PABOS MILLS (QC) G0C 2J0

No de décision : 2014-CI-1033368
No d'inscription : 511158
No de client : 2000786936

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RENAUD DUGUAY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RENAUD DUGUAY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. RENAUD DUGUAY détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 511158, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

    • Assurance de personnes

2. RENAUD DUGUAY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;

3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à RENAUD DUGUAY, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, RENAUD DUGUAY avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RENAUD DUGUAY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. RENAUD DUGUAY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RENAUD DUGUAY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RENAUD DUGUAY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RENAUD DUGUAY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82,

83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RENAUD DUGUAY dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à RENAUD DUGUAY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RENAUD DUGUAY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RENAUD DUGUAY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RENAUD DUGUAY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RENAUD DUGUAY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 juin 2014.

Antoine Bédard,

Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1001

DATE : 18 juin 2014

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^me^ Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.

PHILIPPE FROSSARD (certificat numéro 197661)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 février 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> «1. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 14 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 19 $ que lui avait confiée J.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices nº 12212911 et nº 05432975, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

(RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

2. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 15 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 60 $ que lui avait confiée T.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices nº 15390389, nº 12663782 et nº 23998720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

3. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 179,50 $ que lui avait confiée Y.G. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices nº 14628027, nº 20569335, nº 15327254, nº 16377387, nº 27519201, nº 28061808 et nº 29219685, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

4. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 $ que lui avait confiée la mère de M.G. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police nº 17484779 de son fils, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

5. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 17 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 100 $ que lui avait confiée G.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices nº 27158931, nº 27720039, nº 80797710 et nº 29595106, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

6. À La Tuque, le ou vers le 19 février 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 $ que lui avait confiée M.C.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police nº 19012201, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 80 $ que lui avait confiée R.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices nº 26184208, nº 26213949 et nº 80624400, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 $ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police nº 23681448 émise au nom de sa fille J.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

9. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 $ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police nº 24158263 émise au nom de son fils W.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

10. À Saint-Luc-de-Vincennes, le ou vers le 23 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 135 $ que lui avait confiée S.N. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices nº 25722473, nº 28639095, nº 26063003, nº 33203125 et nº 80577660, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3); »

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante avisa le comité que l'intimé lui avait expédié (ainsi qu'à M^{e} Meinrath, la secrétaire adjointe du comité), un courriel l'informant qu'il ne pourrait être présent à l'audition. Il y indiquait aussi « profiter » dudit courriel pour redire qu'il ne contestait pas les infractions qui lui étaient reprochées et qu'il « optait » pour un plaidoyer de culpabilité. Il y mentionnait enfin n'avoir aucune représentation à faire concernant la sanction. Une copie dudit courriel fut versée au dossier sous la cote P-7.

[3] Compte tenu de ce qui précède et considérant que l'audition avait déjà été remise une première fois au motif du défaut de l'intimé de s'y présenter, la plaignante,

par l'entremise de son procureur, réclama l'autorisation de procéder « ex parte ». Sa demande fut accordée par le comité.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante débuta en versant au dossier l'ensemble des pièces qu'elle avait produites lors de la présentation de sa requête en radiation provisoire le 18 juillet 2013, et qui avaient alors été cotées R-1 à R-19 inclusivement.

[5] Elle versa de plus au dossier, sous la cote P-8, un courriel expédié à l'intimé le 20 janvier 2014 où elle avisait ce dernier qu'elle avait révisé sa position quant à la sanction et que plutôt que de recommander au comité l'imposition d'une radiation permanente, elle allait suggérer l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) ans.

[6] Elle déposa enfin sous la cote P-9 une attestation récente du droit de pratique de l'intimé.

[7] Puis, après un bref exposé des événements rattachés aux infractions alléguées, et considérant la décision de l'intimé « d'opter » pour un plaidoyer de culpabilité, elle réclama du comité qu'il déclare ce dernier coupable de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[8] Le comité suspendit alors l'audience afin de réviser la preuve qui lui avait été soumise et délibérer.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[9] Après révision de l'ensemble de la preuve documentaire soumise par la plaignante, compte tenu des aveux de l'intimé tant au représentant de l'assureur qu'à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière ainsi que des différents courriels émanant de ce dernier où il indique qu'il n'entend pas contester les infractions qui lui sont reprochées et « opter » pour un plaidoyer de culpabilité, le comité déclara l'intimé coupable des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[10] La plaignante soumit ensuite au comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[11] Elle débuta en indiquant qu'elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction sous chacun des chefs, une radiation temporaire de six (6) ans à être purgée de façon concurrente.

[12] Elle ajouta réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Elle invoqua les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- la nature des infractions reprochées, soit des infractions touchant directement à l'exercice de la profession, ainsi que la gravité objective de celles-ci;

- le préjudice causé à l'employeur qui a dû assumer le coût des primes détournées par l'intimé;

- des infractions répétées à plusieurs reprises sur une période de quatre (4) mois;

- le nombre de « victimes » et/ou de consommateurs concernés (10);

Facteurs atténuants :

- les détournements auraient été commis afin de répondre à des besoins « primaires ». Selon la version des faits de l'intimé, il n'aurait pas détourné l'ensemble des sommes que lui auraient versées au comptant ses clients durant la période concernée mais seulement les montants nécessaires pour subvenir aux besoins précités;

- il a reconnu ses fautes, tant auprès de son employeur qu'auprès de la syndique, et a entièrement collaboré avec ces derniers; il n'a offert aucune contestation à la requête en radiation provisoire présentée à son endroit en juillet 2013;

- il semble éprouver des regrets sincères et a manifesté la volonté de s'amender;

- il a été congédié par son employeur en mai 2013 et est inactif en tant que représentant depuis cette date;

- il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[14] Elle termina en déposant à l'appui de ses suggestions un cahier d'autorités comprenant quatre (4) décisions antérieures du comité qu'elle commenta[1].

MOTIFS ET DISPOSITIF

LES FAITS

[15] De la preuve qui lui a été soumise, le comité retient essentiellement les éléments suivants :

[16] À la fin d'avril 2013, après la réception d'un avis de non-paiement des primes rattachées à leur contrat d'assurance, certains des consommateurs en cause ont communiqué avec l'assureur pour l'aviser qu'ils avaient acquitté celles-ci auprès de l'intimé.

[17] Ledit assureur a alors entrepris une enquête et a obtenu de J.R., T.L., G.R. et Y.G. une copie des reçus signés que leur avait remis l'intimé.

[18] Par la suite, M. Daniel Aubé (M. Aubé), le directeur de la conformité chez l'assureur, et Mme Andrée-Anne Manseau, investigatrice, procédèrent à une entrevue avec l'intimé.

[19] Au cours de celle-ci, ce dernier leur avoua avoir utilisé à des fins personnelles une somme totalisant 358,50 $ que lui avaient confié, en paiement de leurs primes d'assurance, les quatre (4) consommateurs précédemment mentionnés.

---

[1] *Caroline Champagne* c. *Souphavanh Savann*, CD00-0908, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 juillet 2012; *Venise Lévesque* c. *Stéphane Poirier*, CD00-0696, décision sur culpabilité en date du 3 septembre 2008 et décision sur sanction en date du 26 janvier 2009; *Caroline Champagne* c. *Ugues-Alexandre Labonté*, CD00-0878, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 avril 2012; *Caroline Champagne* c. *Mélanie Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2011.

[20] Il rédigea une déclaration manuscrite à cet effet, qu'il signa, et remit aux représentants de l'assureur (pièce R-10).

[21] Ces derniers mirent alors fin au contrat de l'intimé.

[22] Quelque temps après, une demande d'enquête fut déposée auprès de la syndique de la Chambre.

[23] Au cours de celle-ci, M. Aubé avisa l'enquêteur, M^{me} Audrey Denis, que de nouveaux cas d'appropriation avaient été découverts.

[24] Le bureau de la syndique reçut alors des éléments de preuve relatifs à six (6) nouveaux cas d'appropriation si bien qu'au total dix (10) cas de détournements furent identifiés.

[25] D'autre part, dans le document qu'il a préparé (pièce R-10) et où il admet avoir utilisé à des fins personnelles l'argent comptant que lui avaient confié ses clients pour le paiement de leurs primes, l'intimé indique qu'il se trouvait alors dans une situation financière personnelle « catastrophique » et mentionne que les sommes détournées lui avaient permis de subvenir à ses besoins primaires (nourriture et essence) et n'auraient en aucun cas servi à d'autres fins (loisirs, sorties, etc.).

[26] Il y déclare également que « son but était de rembourser les sommes dès que sa situation s'améliorerait » ajoutant être « bien conscient » avoir commis des fautes inadmissibles et impardonnables compte tenu de la confiance que lui témoignait son employeur.

[27] Il y ajoute s'excuser personnellement du tort causé par ses agissements mentionnant qu'il « ferait tout pour rembourser » les sommes détournées.

LES SANCTIONS

[28] La preuve non contredite qui lui a été présentée a mené le comité à la conclusion que l'intimé s'était approprié à des fins personnelles, au total une somme de 653,50 $ que lui avaient confiée, en paiement de leurs primes d'assurance, dix (10) de ses clients et il a, tel que précédemment mentionné, rendu séance tenante une décision déclarant l'intimé coupable sous chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte. Il lui faut donc maintenant se prononcer sur les sanctions appropriées.

[29] Relativement à celles-ci, le comité retient les éléments suivants :

[30] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers, l'intimé a débuté dans l'exercice de la profession le 13 décembre 2012.

[31] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Il a collaboré à l'enquête de son employeur, n'a pas contesté les faits et lui a avoué ses fautes, tout comme par la suite à l'enquêteur du bureau de la syndique.

[33] Il n'a, de plus, offert aucune contestation à la requête en radiation provisoire présentée le 18 juillet 2013 si bien qu'il a alors été radié provisoirement de la profession.

[34] À la suite de ses fautes, il a perdu son emploi.

[35] Selon ses déclarations, les sommes qu'il a détournées ont été utilisées pour des « besoins primaires » et non pas à d'autres fins, telles par exemple aux fins de loisirs ou de divertissements.

[36] Malgré ses détournements, les clients concernés n'ont subi aucun réel préjudice, l'assureur convenant de maintenir en vigueur, compte tenu des circonstances, les polices d'assurance détenues par ces derniers.

[37] Aucun préjudice financier n'a non plus été causé à l'assureur puisque celui-ci a obtenu le remboursement des primes qui lui avaient été « subtilisées » en débitant d'un montant équivalent le « compte d'exploitation » de l'intimé.

[38] Néanmoins la gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable.

[39] L'appropriation de fonds est l'une des fautes les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[40] Aussi, compte tenu des circonstances, des éléments tant objectifs que subjectifs et des facteurs tant aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que les sanctions suggérées par la plaignante (l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) ans sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte, à être purgée de façon concurrente) seraient en l'espèce des sanctions justes, appropriées, adaptées aux infractions et conformes aux paramètres jurisprudentiels applicables.

[41] Le comité suivra donc les recommandations de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) ans sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte, étant entendu que lesdites sanctions de radiation devront être purgées de façon concurrente.

[42] Le comité ordonnera de plus la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés. Compte tenu de la situation financière et d'emploi de l'intimé, il lui accordera un délai d'une année pour en effectuer le paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée séance tenante le 24 février 2014 à l'endroit de l'intimé, et ce, sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous tous et chacun des chefs d'accusation 1 à 10 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année pour l'acquittement des déboursés.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^me^ DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté

Date d'audience : 24 février 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0996

DATE : 20 juin 2014

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.

THE TOAN PHAM, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 166436)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 18 février 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **T.S.D.**

1. À Montréal, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente T.S.D. sur un formulaire « Demande de placement », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

(RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

C.V.X.

2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 31 août 2005 et 22 avril 2012, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire « T2033 » à son client C.V.X., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

T.P.T.H.

3. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 31 août 2005 et 22 avril 2012, l'intimé a fait signer en blanc un « Formulaire de souscription additionnelle » à sa cliente T.P.T.H., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

N.H.N.

4. À Montréal, le ou vers le 8 mai 2008, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente N.H.N. sur un « Formulaire de substitution/conversion de fonds communs de placement », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*(RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

5. À Montréal, le ou vers le 7 avril 2009, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente N.H.N. sur deux « Formulaire de substitution/conversion de fonds communs de placement », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*(RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

Bu.T.T.

6. À Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente Bu.T.T. sur un « Formulaire de rachat de fonds communs de placement », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*(RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

Ba.T.T.

7. À Montréal, le ou vers le 31 décembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente Ba.T.T. sur une « Feuille de renseignements sur le client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

N.L.

8. À Montréal, le ou vers le 11 octobre 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client N.L. sur un « Formulaire de rachat », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2),160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, présent et accompagné de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] La plaignante versa ensuite au dossier sous les cotes P-1 à P-11 une importante preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête puis réclama du comité, avant de passer à l'étape de la sanction, qu'il déclare l'intimé coupable de chacun desdits chefs.

[4] L'audition fut alors suspendue afin de permettre au comité d'examiner et d'étudier les pièces produites.

[5] Après avoir examiné et révisé celles-ci, et compte tenu de son plaidoyer de culpabilité, le comité déclara alors, séance tenante, l'intimé coupable de tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[6] Les parties entreprirent ensuite la présentation de leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] La plaignante débuta en indiquant qu'elle n'entendait présenter aucune preuve additionnelle.

[8] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner.

[9] Il mentionna d'abord qu'à la suite des événements en cause, il avait été congédié par l'institution qui l'employait. Il affirma s'être, depuis lors, mis à la recherche d'un emploi mais sans succès. Il laissa entendre que lorsque des vérifications étaient faites auprès de son ex-employeur, les postes qu'il sollicitait lui étaient refusés.

[10] Il ajouta ne plus détenir de certificats. Il indiqua que pour des raisons strictement monétaires, il avait été incapable de s'inscrire et de suivre les cours qui lui auraient permis d'obtenir les unités de formation continue nécessaires au maintien de ses certifications.

[11] Il déclara avoir agi de bonne foi, sans intention malveillante, soulignant que les fautes qui lui étaient reprochées ne procédaient pas d'une pratique généralisée mais relevaient dans chaque cas d'une situation « spéciale ». Il ajouta que ses clients n'avaient subi aucun préjudice.

[12] Relativement aux contrefaçons de signatures, il indiqua que, s'il avait fauté, c'était dans le but « d'aider » les clients concernés et afin de permettre que soient complétées les transactions réclamées par ces derniers.

[13] Il signala enfin n'avoir aucun antécédent disciplinaire et avoir irréprochablement collaboré à l'enquête de son employeur. Confronté par ce dernier à un seul cas de contrefaçon, il lui aurait honnêtement et en toute transparence alors précisé tous les autres cas où il avait agi de la même façon.

[14] Il termina en affirmant éprouver à l'égard de ses fautes, des regrets sincères, et en soulignant que celles-ci lui avaient « coûté » énormément dont notamment son emploi.

[15] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[16] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en insistant sur la nature des fautes commises par l'intimé, indiquant au comité qu'il se trouvait en présence d'infractions sérieuses de nature à porter atteinte à l'image de la profession.

[17] Elle ajouta que celles-ci concernaient sept (7) clients différents, soulignant que l'intimé avait alors entre trois (3) et sept (7) ans d'expérience et ne pouvait donc plaider l'ignorance des règles déontologiques.

[18] Relativement à la signature de formulaires en blanc, elle mentionna qu'une telle pratique aurait pu avoir des conséquences préjudiciables pour les clients.

[19] En ce qui concerne à la contrefaçon de signatures, elle indiqua qu'il s'agissait, selon sa lecture des faits, d'un moyen utilisé systématiquement par l'intimé lorsqu'il se trouvait confronté à certaines difficultés.

[20] Elle concéda que ce dernier avait, tel qu'il venait de le déclarer, cherché à « aider ses clients » mais ajouta que cela ne pouvait en aucune façon justifier ses fautes.

[21] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- la reconnaissance par ce dernier de ses fautes ainsi que sa collaboration exemplaire aux enquêtes tant de son employeur que de la syndique;
- l'absence de préjudice subi par les clients.

[22] Elle suggéra ensuite au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- Sous chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 7 et 8 (faisant état de contrefaçons de signatures) : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

- Sous chacun des chefs 2 et 3 (faisant état de l'obtention de documents signés en blanc par les clients) : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente, à compter du moment où l'intimé demanderait à être réinscrit.

[23] Elle indiqua enfin réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[24] Elle termina en invoquant à l'appui de ses recommandations six (6) décisions antérieures du comité[1] ainsi que le jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*[2].

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] La procureure de l'intimé débuta en mentionnant que son client reconnaissait d'emblée la gravité objective des infractions qui lui étaient reprochées.

[26] Relativement aux documents en blanc qu'il a fait signer à ses clients, elle souligna que malheureusement ce dernier ignorait qu'il pouvait obtenir d'eux la signature d'un « document d'autorisation » qui lui aurait permis d'agir à leur place et

---

1 *M^e^ Caroline Champagne* c. *M. Jean-François Leclerc*, CD00-0879, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 novembre 2011; *Caroline Champagne* c. *Abdesselam Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction en date du 27 septembre 2012; *Caroline Champagne* c. *Mathieu Roy*, CD00-0939, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 juin 2013; *Caroline Champagne* c. *Nicolas Daoust*, CD00-0958, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juin 2013; *Nathalie Lelièvre* c. *Fadi Alami*, CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 juillet 2013; *Nathalie Lelièvre* c. *Martin Perron*, CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 septembre 2013.

2 *Maurice Brazeau* c. *M^e^ Micheline Rioux et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et l'Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCQ 11715.

signala que ces derniers avaient tous reconnu n'avoir « aucun reproche » à lui faire relativement aux transactions en cause.

[27] Relativement aux contrefaçons de signatures, elle mentionna que puisque l'intimé traitait à l'époque avec environ deux cents (200) clients, il fallait éviter de conclure qu'il s'agissait d'une « pratique généralisée ».

[28] Elle manifesta ensuite son désaccord quant aux sanctions proposées par la plaignante déclarant qu'à son avis, sous les chefs de contrefaçon, une radiation temporaire de deux (2) mois serait plus appropriée alors que sous les chefs relatifs à l'obtention de documents signés en blanc, une radiation temporaire d'un mois lui apparaîtrait raisonnable.

[29] À l'appui de son point de vue, elle énuméra notamment les facteurs atténuants suivants :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- sa collaboration exemplaire avec les autorités et sa « transparence » à leur endroit;
- l'absence de fautes « systématiques », l'intimé ayant dans chaque cas un motif « ponctuel » (dans l'intérêt du client) d'agir comme il l'a fait;
- la méconnaissance à l'époque par ce dernier de l'existence d'un formulaire d'autorisation de transactions multiples, qu'il aurait pu utiliser et qui lui aurait évité de faire signer des documents en blanc à ses clients;

- sa bonne foi, l'absence d'avantages personnels tirés de ses fautes et de préjudice causé aux clients;

- les conséquences qu'ont eues pour lui ses fautes, tant au plan personnel que professionnel, et les difficultés qu'il a vécues dont notamment son congédiement;

- en résumé, à son avis, « un cas triste » où, ayant strictement cherché à aider ses clients, l'intimé a, tel qu'il l'a déclaré lors de son témoignage, « tout perdu ».

[30] Elle analysa ensuite chacune des décisions soumises par la plaignante, en comparant les faits avec ceux en l'espèce et indiquant alors les motifs pour lesquels à son avis il fallait distinguer ces dossiers de celui de l'intimé, et soumit, à son tour, une série d'autorités qu'elle commenta[3].

[31] Elle souligna notamment que dans chacune des décisions qu'elle citait le comité de discipline avait, à l'égard de contrefaçons de signatures, imposé aux représentants fautifs, tel qu'elle le suggérait en l'instance, une radiation temporaire de deux (2) mois.

[32] Elle termina en réclamant du comité qu'il se dispense de condamner l'intimé au paiement des déboursés invoquant notamment que ce dernier était sans emploi depuis

---

[3] *Nathalie Lelièvre* c. *Martin Perron*, CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 septembre 2013; *M^e^ Caroline Champagne* c. *M. Christian Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée en date du 3 août 2012; *M^me^ Nathalie Lelièvre* c. *M. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011; *Nathalie Lelièvre* c. *André Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 avril 2013; *Caroline Champagne* c. *Jeannot Bouchard*, CD00-0876, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 février 2012.

deux (2) ans, vivait avec 400 $ par semaine et que se trouvant donc en situation financière précaire, il ne parviendrait pas à en assumer les coûts[4].

MOTIFS ET DISPOSITIF

[33] Selon le document P-1 a) émanant de l'Autorité des marchés financiers, l'intimé a débuté dans la distribution de produits et services financiers le ou vers le 31 août 2005.

[34] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[35] À l'égard de tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte, il a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[36] Il a collaboré à l'enquête de son employeur allant jusqu'à lui indiquer volontairement tous les dossiers où il aurait été fautif alors qu'un seul d'entre eux était examiné. Il a également entièrement coopéré à l'enquête de la plaignante.

[37] Ses fautes consistent d'une part en la contrefaçon de signature sur six (6) documents (durant la période s'échelonnant du 8 mai 2008 au 11 octobre 2011) et, d'autre part, en l'obtention de deux (2) documents signés en blanc par des clients.

[38] À l'égard des chefs d'accusation rattachés aux « signatures de documents en blanc », il faut souligner que l'intimé ignorait à l'époque qu'il aurait pu obtenir la signature par les consommateurs d'un formulaire d'autorisation de transactions

[4] La plaignante répondit à cette demande en indiquant qu'elle ne prenait pas position à l'égard de celle-ci préférant s'en remettre à la discrétion du comité.

multiples, ce qui lui aurait évité en toute vraisemblance de commettre les fautes qui lui sont reprochées.

[39] Après révision du dossier, le comité retient que dans l'ensemble l'intimé semble avoir agi dans le souci de bien servir ses clients.

[40] Il ne semble pas avoir été motivé par la recherche d'un profit personnel. Bon nombre, sinon la plupart des transactions en cause, n'étaient pas réellement à son avantage. Un examen attentif du dossier révèle en effet que l'une d'elles se rapportait à un rachat de titres, ce qui était de nature à le défavoriser puisqu'il perdait ainsi des actifs sous gestion. Une autre transaction concernait un transfert de fonds au marché monétaire, ce qui à proprement parler n'était pas non plus dans son intérêt personnel. Il risquait en effet d'être ainsi privé de certaines commissions.

[41] Enfin, aucun de ses clients n'a subi de préjudice. Aucun ne s'est plaint de son comportement et ils auraient été attristés lorsqu'ils ont appris qu'il avait été congédié, le ou vers le 23 avril 2012, par son employeur.

[42] À la suite de son congédiement, il a cessé de détenir un certificat n'ayant plus les moyens de s'inscrire puis de suivre les unités de formation continue auxquelles les représentants sont, à leurs frais, astreints.

[43] Depuis deux (2) ans il a cherché en vain à se retrouver un nouvel emploi. Selon son témoignage, les employeurs potentiels, dès qu'ils sont informés des motifs de son congédiement, n'osent vraisemblablement pas l'engager.

[44] À la suite des événements, selon ses propos, il a « tout perdu », ce qui est très certainement le cas pour la clientèle qu'il s'était montée et pour l'emploi qu'il détenait.

[45] Il vit actuellement, selon ce qu'il a déclaré, avec 400 $ par mois, provenant en toute vraisemblance, même s'il ne l'a pas mentionné, de l'aide sociale.

[46] Il a exprimé et démontré des regrets sincères devant le comité et ce dernier est convaincu que, dans son cas, la leçon a été « apprise ».

[47] Le comité croit que l'intimé est aujourd'hui parfaitement conscient de la gravité des fautes qu'il a commises et il évalue à plutôt « faibles » les risques qu'il ne récidive.

[48] Les événements en cause ont eu un effet malheureux tant sur sa vie professionnelle que personnelle, ce qui est certes de nature à l'inciter à ne plus recommencer.

[49] Néanmoins, les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[50] Leur gravité objective ne fait donc aucun doute.

[51] L'obtention de signatures en blanc par les clients expose ces derniers à des risques inutiles.

[52] Contrefaire la signature sur un document et l'utiliser par la suite est dans tous les cas une infraction sérieuse.

[53] Dans l'affaire *Maurice Brazeau* c. *M^e^ Micheline Rioux*, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[54] Dans son jugement, la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non ».

[55] Aussi, compte tenu de ce qui précède, des éléments aggravants comme atténuants, ainsi que des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que sous chacun des six (6) chefs d'accusation relatifs aux contrefaçons de signatures, soit les chefs 1, 4, 5, 6, 7 et 8, l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente, tel que recommandé par la procureure de l'intimé, serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[56] Relativement aux chefs d'accusation 2 et 3 reprochant à l'intimé d'avoir fait signer des documents en blanc à ses clients, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation temporaire, tel qu'également recommandé par la procureure de l'intimé, serait appropriée.

[57] Relativement à la publication de la décision, en l'absence d'arguments pouvant l'inciter à agir autrement, le comité est d'avis d'ordonner celle-ci.

[58] Enfin, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, de la situation personnelle de l'intimé et de la condition financière précaire dans laquelle il se retrouve, et considérant qu'il a déjà matériellement été pénalisé, n'ayant pas été en mesure depuis deux (2) ans de se trouver un nouvel emploi et, en l'absence de contestation de la part de la plaignante à sa demande, le comité est d'avis, qu'exceptionnellement, il n'y a pas lieu de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE qu'il :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte,

Et

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

<u>Sous chacun des chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 7 et 8 inclusivement</u> :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

Sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

ORDONNE que toutes les sanctions de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

DISPENSE l'intimé du paiement des déboursés.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., PL.FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. BRUNO THERRIEN, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e^ Jeanine Guindi
THERRIEN COUTURE avocats

Procureurs de la partie plaignante

M^{e} Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 février 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1012

DATE : 25 juin 2014

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M. Benoît Guilbault — Membre
M[e] Gabriel Carrière, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JULIE CANTIN (certificat numéro 177150)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 avril 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26[e] étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 20 septembre 2013.

LA PLAINTE

1. À Drummondville, entre 2010 et 2011, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et professionnalisme en demandant l'ouverture d'une marge de crédit et d'un prêt personnel au nom de A.H. à l'insu de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1) ;

2. À Drummondville, entre 2010 et 2011, l'intimée a contrefait la signature de A.H. sur une demande d'ouverture de marge de crédit, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par procureur alors que l'intimée se représentait seule.

[3] En début d'audition, après que le comité se soit assuré que l'intimée comprenait que, par un plaidoyer de culpabilité, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, celle-ci a enregistré son plaidoyer à l'égard de chacun des deux chefs contenus à la plainte.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a déposé la preuve documentaire (P-1 à P-4) et a relaté brièvement le contexte de la commission des infractions.

[5] L'intimée, en tant que représentante en épargne collective pour la Banque Nationale du Canada (BNC), a commis une erreur quant au montant d'hypothèque devant être remboursée à l'institution par un client. Afin de camoufler cette erreur, elle a procédé à l'ouverture d'une marge de crédit et d'un prêt personnel au nom de son client, à l'insu de ce dernier et en imitant sa signature.

[6] L'intimée a précisé que l'infraction était survenue quelques jours avant que son employeur la congédie le 4 juillet 2011. Au moment des gestes reprochés, elle vivait une séparation et devait aussi gérer la réaction difficile de ses enfants. Elle est actuellement en arrêt de travail étant en dépression. Elle dit être une personne honnête et dynamique et qu'elle était fière de faire partie de la BNC.

[7] Bien qu'elle fût une personne qui savait demander de l'aide au besoin, elle ne l'a malheureusement pas fait cette fois-ci et ne peut expliquer ce geste qui équivaut à un suicide professionnel. De ce fait, elle a brisé le lien de confiance qu'elle avait avec son employeur, ainsi qu'avec ses clients.

[8] L'intimée a expliqué qu'elle ne reviendrait plus dans le domaine financier et que, même si elle explique avoir commis ce geste alors qu'elle vivait une situation extrêmement difficile au niveau personnel, elle ne se le pardonne pas.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[9] La procureure de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois sous le premier chef d'accusation, et pour une période de trois mois sous le deuxième chef, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente et à partir du moment de la demande de remise en vigueur de son certificat.

[10] Elle a également demandé la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés et la publication de l'avis de décision.

[11] À l'appui des sanctions suggérées, la plaignante a fourni une série de décisions[1] qu'elle a commentées.

---

[1] *Champagne* c. *Hanahem*, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010 et décision sur sanction du 26 mai 2011; *Champagne* c. *Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2011; *Champagne* c. *Beaulieu*, CD00-0907, décision sur culpabilité et sanction du 10 août 2012; *Champagne* c. *Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; *Thibault* c. *Jarry*, CD00-0764, décision sur culpabilité du 6 novembre 2009 et décision sur sanction du 24 août 2010; *Champagne* c. *Leclerc*, CD00-0879, décision sur culpabilité et sur sanction du 4 novembre 2011; *Champagne* c. *Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Champagne* c. *Roy*, CD00-0939, décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2013.

[12] Prenant en compte la gravité objective des infractions, elle a soulevé les facteurs atténuants suivants :

a) L'intimée n'a tiré aucun avantage de ses gestes;
b) L'absence de préjudice pécuniaire pour le client;
c) Le congédiement subi en raison de ce geste;
d) La reconnaissance par l'intimée de ses fautes à la première occasion et, de nouveau, en enregistrant un plaidoyer de culpabilité en audition;
e) L'expression par l'intimée de remords et de regrets à l'égard des gestes posés qui étaient de toute évidence des plus sincères;
f) L'absence d'antécédent disciplinaire;
g) L'absence d'intention malveillante.

ANALYSE ET MOTIFS

[13] L'Intimée était à l'emploi de la BNC depuis février 2001, en tant que responsable principale (senior) au service à la clientèle, et adorait ce travail. Le comité ne peut en douter, ayant constaté à quel point son visage s'est illuminé lorsqu'elle en témoignait.

[14] Or, les exigences de l'institution ont fait en sorte que l'intimée est devenue représentante en épargne collective, fonction qu'elle a débutée en février 2008 (P-1).

[15] Entre sa séparation douloureuse et la gestion difficile de la réaction de ses enfants à celle-ci, elle a «paniqué» en constatant son erreur à l'égard du montant dû par le client. Elle a même qualifié ses gestes de suicide professionnel, ceux-ci étant totalement illogiques, puisque sans issue.

[16] À la suite de ces gestes, l'intimée a été congédiée par son employeur.

[17] Elle a offert son entière collaboration aux enquêtes entreprises tant par son employeur que par le bureau de la syndique, a admis son erreur à la première occasion et a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs portés contre elle.

[18] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et la sincérité de son repentir ne fait aucun doute.

[19] Le comité considère que le risque de récidive est plutôt faible, voire nul.

[20] L'intimée est actuellement sans emploi et souffre d'une dépression. Ces événements ont eu un impact fort négatif sur sa vie, tant personnelle que professionnelle.

[21] Le comité croit qu'il s'agit pour l'intimée d'un moment d'égarement, il est certain que cette transaction ne pouvait passer inaperçue.

[22] Dans les circonstances propres à ce dossier, le comité estime sévères les périodes de radiation temporaire suggérées par la plaignante. Parmi les décisions soumises à l'appui de ces sanctions, seules les affaires *Beaulieu* et *Jarry* peuvent quelque peu servir de guide en l'espèce.

[23] Dans l'affaire *Hanahem*, la plainte portée contre l'intimé comportait 31 chefs qui concernaient quatre types d'infractions, résumées ainsi par le comité qui en était saisi:

a) avoir fait souscrire à cinq de ses clients des actions de diverses compagnies alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification (plus de 22 chefs);
b) avoir utilisé une photocopie de la signature d'un de ses clients afin de laisser croire que ce dernier donnait des ordres d'acheter des actions (4 chefs);
c) avoir donné à un représentant de plein exercice les ordres d'effectuer un retrait dans le compte de deux de ses clients, sans leur autorisation (1 chef);
d) avoir fait défaut de collaborer et de répondre à une personne du syndic (1 chef).

[24] Dans cette affaire, l'intimé a été reconnu coupable sous 30 chefs d'accusation, dont une seule des infractions s'apparente à celle reprochée en l'espèce. Il a alors été condamné à une radiation pour une période de deux ans. Cependant, ce représentant exerçait depuis plus de 13 ans, le risque de récidive ne pouvait être exclu étant en présence d'infractions répétées, aussi les remords exprimés par l'intimé ont paru peu convaincants, celui-ci ayant plutôt tenté de se disculper. Le comité considère que ces éléments, pour ne mentionner que ces derniers, diffèrent de ceux en l'espèce.

[25] Quant à la décision *Balan*, il s'agissait d'une décision rendue sur culpabilité et sanction dans laquelle l'intimé a été condamné à une radiation de deux ans sous le chef reprochant d'avoir agi à l'insu de sa mère et à une radiation permanente pour celui reprochant l'appropriation. Dans cette affaire, l'intimé, qui était directeur de comptes, a contracté une marge de crédit au nom de sa mère et à son insu, lui ayant fait signer un formulaire en blanc pour ce faire. Il a utilisé l'argent ainsi obtenu à ses fins personnelles. L'événement survenu en juillet a été découvert par la banque seulement en septembre. L'intimé a d'abord nié ses fautes et ce n'est que deux mois plus tard qu'il les a admises. Ainsi, les circonstances de cette affaire s'avèrent fort différentes de celles que nous retrouvons dans le présent dossier.

[26] Dans le cas de *Ferjuste*, il s'agissait d'appropriation et de remboursement fait dans le compte bancaire de la cliente, à son insu. Les infractions se sont échelonnées sur plusieurs mois. Encore là, l'élément de répétition et la nature de l'infraction se distinguent de notre cas.

[27] Pour ce qui est de l'affaire *Beaulieu*, l'intimé a plaidé coupable aux huit chefs d'accusation portés contre lui qui concernaient quatre clients différents. Il a modifié les

objectifs de placement de ses clients et a contrefait leurs signatures afin de faire correspondre leurs profils au type de placements opérés dans leurs comptes. L'intimé avait peu d'expérience et il n'y avait pas eu de perte pécuniaire. Il a été condamné à une radiation temporaire de deux mois.

[28] Quant à la décision *Jarry*, le comité a imposé une radiation pour une période de trois mois, même si la faute avait été commise à cinq reprises entre 2005 et 2007, et ce, au motif qu'il y avait un lien de rattachement entre les deux chefs. L'intimé avait alors contrefait la signature de son client.

[29] Notons que dans ces deux dernières affaires, il y avait un élément de redite que nous ne retrouvons pas en l'espèce.

[30] Le comité estime donc qu'ordonner une radiation de deux mois sous le premier chef est une sanction plus juste et plus appropriée, tenant compte des faits propres à ce dossier. La preuve a démontré que l'intimée a agi dans un moment d'égarement dû à la situation vécue dans sa vie personnelle, laquelle l'a presque empêchée d'opérer de façon consciente.

[31] Quant au chef de contrefaçon, le comité est d'avis qu'une radiation pour une période de deux mois est appropriée, en raison de l'absence de malhonnêteté et du lien de rattachement avec le chef précédent. Aussi, il s'agit d'un seul événement impliquant un seul client.

[32] Par conséquent, la radiation temporaire de l'intimée sera ordonnée sous chacun de deux chefs d'accusation, pour une période de deux mois, à être purgée de façon

concurrente. La publication de la décision sera ordonnée et l'intimée sera aussi condamnée au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs 1 et 2 contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimée, comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Guilbault
M. Benoît Guilbault
Membre du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière
M^e^ Gabriel Carrière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Jeanine Guindi
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^me^ Julie Cantin
Intimée, se représente seule

Date d'audience : Le 14 avril 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1016

DATE : Le 25 juin 2014

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Michel Gendron — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
FRÉDÉRIC BLIN (certificat numéro 172741)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **De non-publication et de non-diffusion des noms des consommateurs en cause, des informations qui permettraient de les identifier, et de non-divulgation des pièces C-1 et C-2.**

[1] Le 20 février 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 18 octobre 2013.

LA PLAINTE

1. À Victoriaville, le ou vers le 5 juillet 2012, l'intimé a contrefait les initiales de ses clients R.B. et D.B. sur deux formulaires «Demande d'ouverture et de mise à jour de compte» de leur compte conjoint numéro 47C1WA8, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, ch. D-9.2), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, ch. D-9.2, r.7.1).

[2] Alors que la plaignante était représentée par procureur, l'intimé se représentait seul.

[3] Après que le comité se soit assuré que l'intimé comprenait que, par un plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[4] Le procureur de la plaignante a déposé pour seule preuve l'attestation de droit de pratique de l'intimé (P-1) ajoutant être d'avis que, dans le cas d'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé, la partie plaignante était déchargée de son fardeau de preuve et n'avait ainsi aucune obligation de déposer la preuve documentaire relative aux infractions commises.

[5] Cette question ayant déjà été soulevée devant une autre formation du comité et, en attendant la décision de ce dernier sur celle-ci, le présent comité a requis le dépôt de la preuve documentaire supportant les gestes reprochés au chef d'accusation de cette plainte.

[6] En conséquence, le procureur de la plaignante a déposé les formulaires d'ouverture de compte allégués et a ensuite relaté le contexte de la commission des infractions reprochées.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

LA PLAIGNANTE

[7] Le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, sa condamnation au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[8] Il a, en sus de la gravité objective de l'infraction, invoqué les facteurs atténuants suivants :

a) L'absence d'intention malveillante;
b) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
d) L'absence d'antécédent disciplinaire;
e) Les regrets exprimés par l'intimé.

[9] À l'appui, il a soumis une série de décisions[1], en prenant soin de souligner les similitudes et les distinctions avec le cas en l'espèce.

[10] À la suite de discussions avec le comité, il a convenu que la décision rendue dans l'affaire *Côté* était celle qui se rapprochait le plus du présent cas, les faits entourant les infractions de même nature dans les autres affaires démontrant un degré de gravité passablement plus important.

[1] *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006; *Lelièvre* c. *Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; *Champagne* c. *Michaud*, CD00-0990, décision sur culpabilité et sanction du 18 décembre 2013; *Champagne* c. *Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2012; *Champagne* c. *Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2012.

L'INTIMÉ

[11] Avant de travailler dans le milieu financier, l'intimé a fait des études universitaires en administration des affaires. Il a par la suite suivi une formation en valeurs mobilières, en courtage hypothécaire et a entrepris des cours en planification financière.

[12] Il a obtenu son certificat en épargne collective le 12 février 2007 et a exercé dans cette discipline auprès du Services d'investissement TD inc. jusqu'en avril 2007. Par la suite, il a été cinq ans sans pratiquer dans ce domaine, se consacrant plutôt à l'assurance de personnes. En mars 2012, il a complété les formations exigées, dont le cours «Fonds d'investissement au Canada», et a renouvelé son certificat en épargne collective, débutant alors auprès de Desjardins Cabinet de Services financiers inc. (Desjardins).

[13] Au moment des événements en cause, il ne pratiquait donc en épargne collective que depuis quelques mois. Son supérieur, n'ayant pas le temps de le superviser, mais afin de l'assister, lui a désigné une adjointe qui possédait de nombreuses années d'expérience auprès des représentants. Il a expliqué qu'il a apposé les initiales de ses clients plutôt que de les faire se déplacer de nouveau, suivant ainsi les conseils de cette dernière qui lui a dit que certains représentants le faisaient.

[14] À la suite des événements, Desjardins l'a suspendu pour deux jours. Il a expliqué qu'après cet incident, ses moindres erreurs étaient traitées exagérément par Desjardins, contrairement à celles commises par d'autres représentants. Aussi, quelques mois plus tard en mars 2013, il a été congédié.

[15] Il travaille maintenant comme directeur des ventes auprès d'un concessionnaire automobile.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Au moment des événements, l'intimé ne pratiquait en épargne collective que depuis quelques mois, et ce, après avoir cessé pendant plus de cinq ans. Son supérieur l'a référé à une adjointe, car il n'avait pas le temps de le superviser. C'est suivant les conseils de cette dernière, qui possédait de nombreuses années d'expérience auprès des représentants, qu'il a apposé les initiales de ses clients plutôt que de les faire revenir pour le faire, celle-ci lui ayant dit que certains représentants procédaient de la sorte.

[17] L'intimé n'a tiré aucun bénéfice de sa faute et les clients n'en ont subi aucun préjudice.

[18] Il s'agit d'un geste isolé qui résulte d'une erreur de jugement, qui a toutefois eu des répercussions dramatiques tant sur sa vie personnelle que professionnelle. Il a déjà écopé pour ces gestes, d'une suspension de deux jours, suivie d'un congédiement moins d'un an plus tard, mettant ainsi fin à sa carrière de façon abrupte, après à peine six ans dans l'industrie. C'est ainsi qu'après avoir obtenu un baccalauréat en administration des affaires, suivi toutes les formations exigées et renouvelé son permis en épargne collective qu'il est exclu de l'industrie et gagne sa vie comme directeur des ventes chez un concessionnaire.

[19] Il est reproché à l'intimé d'avoir contrefait les initiales de ses clients à la page 5 de chacun des formulaires (C-1 et C-2). Bien que l'intimé ait bel et bien reconnu avoir apposé les initiales de ses clients, certaines constatations méritent d'être signalées eu égard à ces formulaires :

a) Il n'est pas usuel de voir un formulaire d'ouverture de compte « conjoint » ne contenir que le nom d'une seule personne (voir information sur le détenteur).

D'ailleurs, il n'y a aucune section permettant d'inscrire les informations sur un codétenteur ni d'endroit où ce dernier puisse signer le formulaire;

b) Il y a deux demandes d'ouverture de compte, la première pour D.B. et la deuxième pour R.B. Les deux demandes concernent le compte conjoint #47C1WA8, tel qu'il est indiqué dans la section « Autres renseignements » dans le haut de la page 1 de 6;

c) Il est habituel de retrouver une seule demande d'ouverture de compte lorsqu'il s'agit d'une demande conjointe ou de codétention, afin que les informations des deux détenteurs se trouvent sur la même demande signée par les deux. S'il y a un formulaire au nom de D.B. et un autre à celui de R.B. ainsi qu'un compte conjoint, il devrait y avoir trois formulaires de demande d'ouverture et non deux;

d) L'examen du formulaire de Desjardins ne révèle d'aucune façon qu'il s'agit d'un compte conjoint, les informations sur un codétenteur ne figurant à aucun endroit. Les noms du conjoint ou de la conjointe se trouvent dans la section « Renseignements familiaux », mais cette section sert aux fins de réglementation et non pas pour indiquer qu'il s'agit d'un compte conjoint qui de toute façon n'est pas nécessairement un compte détenu par des conjoints (de faits ou mariés) car il est possible de détenir un compte conjoint avec un ami, un parent voire même un étranger;

e) Il existe une certaine confusion dans la section « Référence bancaire ou autre institution financière » vu une mention voulant que ce compte soit conjoint. Toutefois, en raison de la section où celle-ci se trouve, celle-ci semble s'appliquer plutôt au compte bancaire qu'au compte conjoint en cause;

f) Dans la section « Renseignements sur les comptes en codétention », au bas de la page 5, les initiales de deux codétenteurs y apparaissent. Or, bien que les initiales de deux codétenteurs s'y trouvent, il est impossible d'identifier ou valider de qui il s'agit puisqu'il n'y a aucune information au sujet d'un codétenteur. On peut certes reconnaitre les initiales du détenteur dont le nom et autres informations apparaissent au formulaire, mais comment un codétenteur dont on ne détient aucune information peut apposer ses initiales sur un document qui ne révèle pas son nom ou sa signature;

g) Enfin, la section où sont apposées les initiales ne relève pas d'une obligation réglementaire, mais sert plutôt à protéger l'institution financière quant aux informations et aux opérations sur le compte. Il s'agit donc davantage d'un aspect administratif que d'un aspect réglementaire;

h) De plus, à la page 2 (information relative au compte) il est mentionné type de compte (particulier), et aucun choix n'est offert pour un compte conjoint. De plus, à la même section plus bas, il y a deux questions (est-ce qu'une ou d'autres personnes ont une autorisation d'opération dans ce compte) et il y est coché « non ».

[20] Par contre, ceci ne minimise pas la faute du représentant eu égard à la contrefaçon des initiales des clients. La contrefaçon de signature y compris celle d'initiales ne peut être tolérée.

[21] Comme les clients avaient chacun apposé leur signature sur le formulaire d'ouverture de compte dont la section en cause faisait partie, ils ne pouvaient ignorer celle-ci.

[22] L'exigence des paraphes des clients à cette section est celle de l'institution et a pour effet de limiter sa responsabilité à l'égard des détenteurs de compte conjoint notamment dans le cas d'instructions données par un seul codétenteur. Comme mentionné, il paraît inhabituel qu'un compte conjoint fasse l'objet de deux formulaires indépendants qui n'identifient pas le nom et les informations des deux détenteurs plutôt que d'un seul.

[23] Dans l'affaire *St-Gelais*[2], la représentante a été déclarée coupable sous deux infractions de contrefaçon, et le comité a ordonné sa radiation temporaire pour une période d'un mois sur le premier chef et l'a condamnée au paiement d'une amende de 1 500 $ sur le second chef.

---

[2] *Rioux* c. *St-Gelais*, CD00-0282, AZ-50233034, décision sur culpabilité et sanction du 26 juillet 2000, corrigée le 2 août 2000.

[24] Dans les affaires *Milot*[3], *Girard*[4] et *Beaudet*[5], pour des infractions de contrefaçon, les représentants fautifs ont été condamnés à des amendes variant entre 1 000 $ et 3 500 $.

[25] Il est reconnu que la sanction disciplinaire ne doit pas viser à « punir » le représentant fautif, mais plutôt à corriger son comportement[6].

[26] Le comité est confronté certes à une infraction dont la gravité objective ne fait aucun doute, mais dont le degré est moindre que celle exposée dans les décisions soumises par plaignante incluant celle de *Côté*. Bien que le comité retienne la suggestion de la plaignante d'imposer une radiation puisqu'il s'agit d'imitation par le représentant d'initiales de clients, en raison des circonstances propres à ce dossier ainsi que des nombreux facteurs atténuants, il estime qu'une radiation pour une période plus courte que celles imposées dans les décisions soumises constitue une sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

[27] Par conséquent, sous l'unique chef de la plainte, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, condamnera celui-ci au paiement des débours et ordonnera également la publication de la décision.

---

3 *Bureau* c. *Milot*, CD00-0482, AZ-50233224, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2003.
4 *Bureau* c. *Girard*, CD00-0485, AZ-50233225, décision sur culpabilité et sanction du 1er août 2003.
5 *Rioux* c. *Beaudet*, CD00-0323, AZ-50233077, décision sur culpabilité et sanction du 10 mai 2001.
6 *Rioux* c. *Lamontagne*, CD00-0291, AZ-50233043, décision sur culpabilité du 6 septembre 2000 et décision sur sanction du 20 décembre 2000; *Rioux* c. *St-Gelais*, CD00-0282, AZ-50233034, décision sur culpabilité et sanction du 26 juillet 2000, corrigée le 2 août 2000; *Rioux* c. *Hai Thach*, CD00-0274, AZ-50233025 décision sur culpabilité et sanction du 29 juin 2000; *Rioux* c. *Dorais*, CD00-0306, AZ-50233058, décision sur culpabilité du 17 avril 2001 et décision sur sanction du 25 juillet 2001.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte et l'en **DÉCLARE** coupable;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un mois, à partir de sa demande de renouvellement de certificat dans toutes les disciplines;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), et ce, à partir de la demande de remise en vigueur de son certificat;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M. Frédéric Blin
Intimé, se représente seul.

Date d'audience : Le 20 février 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉE

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.